

en une certaine cause pendant dans la dite cour, dans laquelle votre pétitionnaire était demandeur (*ou* défendeur), et le susdit nommé C. D. défendeur (*ou* demandeur) lequel dit décret (*ou* ordre) a été dûment entré et enrôlé.

Que votre pétitionnaire par le présent en appelle du dit décret (*ou* ordre), et demande à ce qu'il soit infirmé ou réformé, ou que votre honorable cour émette sur la question tel autre décret (*ou* ordre) qui lui paraîtra équitable.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc.

(*Certificat d'un conseil à ajouter.*)

C A P . V I .

Acte pour amender les actes des Municipalités et des Cotisations du Haut Canada, en autant qu'ils ont rapport à la commutation de la prestation personnelle.

[*Sanctionné le 27 Mai, 1857.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe des doutes quant au pouvoir des conseils municipaux dans le Haut Canada d'augmenter le taux de la commutation personnelle à plus de deux chelins et six deniers par jour; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes et de conférer ce pouvoir aux divers conseils municipaux: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

La commutation peut être fixée à aucune somme n'excédant pas cinq chelins.

I. Il sera loisible à tout conseil municipal dans le Haut Canada, par un règlement passé à cette fin, de fixer le taux auquel les parties pourront commuer leurs prestations personnelles à une somme qui n'excèdera pas cinq chelins pour chaque jour de travail, et la somme ainsi fixée s'appliquera aux résidents, à toutes personnes sujettes à la prestation personnelle et aux non résidents à l'égard de leurs biens, tel qu'il est pourvu à l'acte des cotisations de 1853.

Rappel des dispositions incompatibles.

II. Toute chose contenue dans les actes des cotisations ou des municipalités du Haut Canada, qui serait contraire aux dispositions du présent acte, sera et est par le présent abrogée.